

**ARRETE RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER  
DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLET 2017 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2017,

VU la consultation du public effectuée du 4 mai au 19 mai 2017,

CONSIDERANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 à 6 heures jusqu'au 31 juillet 2017 inclus dans les communes de Saint-Julien, Ginasservis, Rians, Artigues, La Verdière, Lorgues, Taradeau, Les Arcs, Le Muy, Bagnols en forêt, Puget-sur-Argens, Fréjus, Roquebrune, Sainte-Maxime, Grimaud, Plan-de-Latour, La Londe, Hyères, Pierrefeu, Carqueiranne, La Crau, Cuers, Sainte-Anastasie, Carcès, Vins, Camps, Cabasse, Le Thoronet, Flassans, Le Luc, Besse sur Issole, Carnoules, Puget-Ville, Pignans, Pourrières Ollières, Le Cannet-des-Maures, Gonfaron, Les Mayons, Vidauban, Collobrières, La Garde-Freinet, Bormes, Cogolin, La Môle, Ramatuelle, Gassin, La Croix Valmer, Saint-Tropez, avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- avec un gilet rouge orangé porté de manière visible,

- les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées, dans un objectif de prévention des dégâts,
- la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

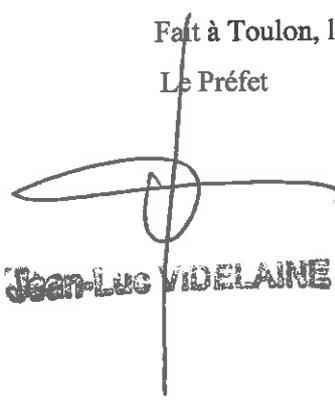
**ARTICLE 3** : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> juin, des tirs individuels à poste fixe à proximité immédiate des cultures.

**ARTICLE 4** : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1<sup>er</sup> juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, MM. les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le  
Le Préfet

30 MAI 2017



Jean-Luc VIDELAÏNE